

**Arrêté préfectoral du 21 mai 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014609 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014609 déposé par le Syndicat des Eaux Creusoises relative à un projet d'alimentation pour une sécurisation accrue du service d'eau potable au bénéfice de trois unités de gestion – SIAP Vallée de la Creuse, SIAP d'Ahun et Agglomération du Grand Guéret – adhérentes ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation de plusieurs ouvrages, à savoir :

- la création d'une prise d'eaux brutes dans le lit de la Creuse pour un débit de 300 m<sup>3</sup> dans la commune de Jouillat,
  - la pose de canalisations entre la prise d'eaux brutes et la future unité de traitement d'eau potable (UTEP) dans la commune de Jouillat,
  - la pose de canalisations entre la future UTEP et le réservoir de « Lasvy » situés dans la commune du Bourg d'Hem,
  - la démolition de l'ancien réservoir de « Pisserate » dans la commune de Guéret,
  - la construction d'une station de reprise à « Pisserate » en lieu et place du réservoir démoli, permettant de desservir le nouveau réservoir de Chamberaud depuis la future UTEP de Jouillat,
  - la pose de canalisation entre la future UTEP et la station de reprise de Pisserate,
  - la construction d'un réservoir composé de 2 cuves de 500 m<sup>3</sup> dans la commune de Chamberaud,
  - la pose d'une canalisation entre la station de reprise de « Pisserate » et le réservoir de Chamberaud ;
- Étant précisé que l'ensemble des canalisations, principalement de type fonte en diamètre 200 ou 300 mm selon les secteurs, porte sur un linéaire total d'environ 53 km, étendu sur le territoire des 14 communes suivantes : Anzême, Le Bourg d'Hem, Champsanglard, Jouillat, Glénic, Saint-Fiel, Saint-Sulpice-le-

Guérétois, Guéret, Sainte-Feyre, La Saunière, Saint-Yrieix-les-Bois, Sous-Parsat, Le Donzeil et Chamberaud ;

**Considérant** que le tracé des canalisations longe principalement des routes départementales, des voies communales et des chemins ruraux ;

**Considérant** que la présente décision ne porte pas sur la création de la future l'unité de traitement d'eau potable qui fera l'objet selon le pétitionnaire, d'une demande d'examen au cas par cas complémentaire à l'issue de son étude d'avant-projet,

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à 400 m du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Gorges de la grande Creuse »,
- en partie situé dans les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais du Chancelier » et « Étang de Pognat et Grand Bois de Chamberaud »,
- en partie situé dans les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Grande Creuse » et « Forêt de Chabrière »,
- en partie situé dans une zone de protection rapprochée de captage d'eau ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, les modalités techniques exactes de réalisation et d'exploitation du projet seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 1.2.1.0 concernant le prélèvement et la rubrique 3.1.5.0 concernant le franchissement des cours d'eau, et qu'à ce titre le projet devra respecter les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux relatifs à ces rubriques ; que le dossier Loi sur l'eau comportera notamment une étude d'incidence sur les milieux aquatiques incluant la séquence Eviter-Réduire-Compenser, ainsi que les mesures de suivi ou d'accompagnement ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du SAGE de la Creuse afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; qu'il convient de poursuivre

l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'alimentation pour une sécurisation accrue du service d'eau potable du Syndicat des Eaux Creusoises situé sur les communes d'Anzême, Le Bourg d'Hem, Champsanglard, Jouillat, Glénic, Saint-Fiel, Saint-Sulpice-le-Guéretois, Guéret, Sainte-Feyre, La Saunière, Saint-Yrieix-les-Bois, Sous-Parsat, Le Donzeil et Chamberaud n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

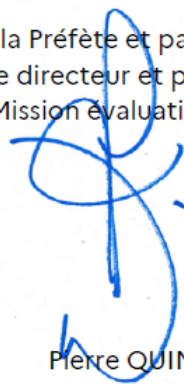
### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

À Bordeaux le 21 mai 2026

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

**Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche**  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires